ARRONDISS IMENT DE VERVIERS

COMMUNE D'ENSIVAL

Nº 477

PERMIS DE BATIR



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL

	5.1966
Présents : MM_GREGOTRE	
TERF JUNKER	
GIOT	Secrétaire.
Le Collège.	
Vu la demande introduite par Mr FU	PNIERE Maurice
domicilié à <u>Ingooigem (Courtra</u>	i)
	e de l'Eglise à Ensival
cadastré Section A n° 371/38	O garages individuels
	tte demande porte la date du 1.4.1966
•	ssé par M. l'architecte PTRNAY
Vii la loi dii 20 mare 1962 organique de	
9 ,	e l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;
Vu l'article 90, 8° de la loi communale	e, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi
Vu l'article 90, 8° de la loi communale Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 su	e, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ur l'instruction des demandes de permis de bâtir ;
Vu l'article 90, 8° de la loi communale Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 su (1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le	e, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ir l'instruction des demandes de permis de bâtir ; territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan parti
Vu l'article 90, 8° de la loi communale Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 su (1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le culier d'aménagement approuvé par le Roi:	e, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ur l'instruction des demandes de permis de bâtir ; territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan parti
Vu l'article 90, 8° de la loi communale Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 su (1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le culier d'aménagement approuvé par le Roi; (1)/Attendu qu'il n'existe, pour le terri	e, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ur l'instruction des demandes de permis de bâtir; territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan parti itoire où se trouve situé l'immeuble, qu'un plan particu
Vu l'article 90, 8° de la loi communale Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 su (1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le culier d'aménagement approuvé par le Roi: (y//Attendu qu'il n'existe, pour le terri lier prévu par l'article 17 de la loi susdite e (1) Attendu que l'immeuble ne se trouv	e, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ur l'instruction des demandes de permis de bâtir; territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan parti itoire où se trouve situé l'immeuble, qu'un plan particu et approuvé par arrêté royal du
Vu l'article 90, 8° de la loi communale Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 su (1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le culier d'aménagement approuvé par le Roi; (M/Attendu qu'il n'existe, pour le terri lier prévu par l'article 17 de la loi susdite e (1) Attendu que l'immeuble ne se trouv risé;	e, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi pr l'instruction des demandes de permis de bâtir; territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan particute où se trouve situé l'immeuble, qu'un plan particute approuvé par arrêté royal du
Vu l'article 90, 8° de la loi communale Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 su (1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le culier d'aménagement approuvé par le Roi: (1)/Attendu qu'il n'existe, pour le terri lier prévu par l'article 17 de la loi susdite e (1) Attendu que l'immeuble ne se trouv risé; Vu le règlement communal sur les bât	e, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ir l'instruction des demandes de permis de bâtir; territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan particu- itoire où se trouve situé l'immeuble, qu'un plan particu- et approuvé par arrêté royal du
Vu l'article 90, 8° de la loi communale Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 su (1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le culier d'aménagement approuvé par le Roi: (1)/Attendu qu'il n'existe, pour le terri lier prévu par l'article 17 de la loi susdite e (1) Attendu que l'immeuble ne se trouv risé; Vu le règlement communal sur les bât Attendu que le dispositif de l'avis émi	e, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ir l'instruction des demandes de permis de bâtir; territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan particu- titoire où se trouve situé l'immeuble, qu'un plan particu- et approuvé par arrêté royal du
Vu l'article 90, 8° de la loi communale Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 su (1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le culier d'aménagement approuvé par le Roi; ()//Attendu qu'il n'existe, pour le terri lier prévu par l'article 17 de la loi susdite e (1) Attendu que l'immeuble ne se trouv risé; Vu le règlement communal sur les bât Attendu que le dispositif de l'avis émi délégué de l'Administration de l'Urbanisme	e, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ir l'instruction des demandes de permis de bâtir; territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan particu- titoire où se trouve situé l'immeuble, qu'un plan particu- et approuvé par arrêté royal du
Vu l'article 90, 8° de la loi communale Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 su (1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le culier d'aménagement approuvé par le Roi; (1)/Attendu qu'il n'existe, pour le terri lier prévu par l'article 17 de la loi susdite e (1) Attendu que l'immeuble ne se trouv risé; Vu le règlement communal sur les bât Attendu que le dispositif de l'avis émi délégué de l'Administration de l'Urbanisme suit:	e, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ir l'instruction des demandes de permis de bâtir; territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan particuent approuvé par arrêté royal du particuent approuvé par arrêté royal du particuent approuvé par arrêté d'un lotissement dûment autorisses; se en application de la susdite loi par le fonctionnaire et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme
Vu l'article 90, 8° de la loi communale Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 su (1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le culier d'aménagement approuvé par le Roi; (1)/Attendu qu'il n'existe, pour le terri lier prévu par l'article 17 de la loi susdite e (1) Attendu que l'immeuble ne se trouv risé; Vu le règlement communal sur les bât Attendu que le dispositif de l'avis émi délégué de l'Administration de l'Urbanisme suit:	e, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi pr l'instruction des demandes de permis de bâtir; territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan particu- tet approuvé par arrêté royal du

ARRETE:

Article premier. — Le permis de bâtir est délivré à Mr. FURNTERE Maurice qui devra :

- a) Respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire :
 - b) Respecter les conditions suivantes :
 - 1º L'alignement à suivre sera déterminé sur place par le délégué communal ;
 - 2º Les portes et fenètres du rez-de-chaussée ne peuvent s'ouvrir vers la voirie;
- Il ne sera formé sur le nu du mur de face, et sur une hauteur de $2\,$ m. $50\,$ au-dessus du trottoir, des saillies supérieures au centième de la largeur de la rue, sans toutefois qu'elles puissent dépasser $0\,$ m. $20\,$;
- 3° Le dessus du seuil des portes d'entrée et de soupiraux à y pratiquer éventuellement sera établi à un niveau supérieur à celui du trottoir et suffisant pour permettre de donner une pente de 3 centimètres par mêtre vers la bordure ;
- 4º Les travaux projetés seront exécutés de manière à ne gêner, en aucun temps, l'écoulement des eaux ni la circulation; ils seront scrupuleusement réalisés suivant les plans déposés;
- 5° L'impétrant ne mettra la main à l'œuvre qu'après avoir reçu de l'Administration communale les instructions nécessaires à cet effet. L'architecte, auteur des plans, aura à assurer une surveillance quotidienne des travaux. Il ne laissera utiliser que des matériaux éprouvés ou dont il aura étudié l'armature et la composition pour en déterminer sûrement la résistance. Dans le cas d'agrandissement ou de transformation, il s'assurera personnellement de l'état des murs à exhausser et de leurs fondations pour déterminer la possibilité de réaliser sans danger le travail projeté;

6º En cas de constructions de murs mitoyens en blocs de béton. les conditions ci-i ntes seront respectées :

Epaisseur minimum: 0 m. 24.

Composition minimum de la matière employée :

- 1 partie de gravier de carrière;
- 1 partie de sable maigre ;
- 1 partie de cendrées Intervapeur;
- 250 kg. de ciment Haccourt haute résistance au m3 de mélange formant un tout de béton vibré et comprimé d'une résistance au moins égale à la brique qui doit être de : briques non maçonnées 90 kg/cm² à l'écrasement; maçonnerie 7 à $8 \text{ kg/cm}^2 = \text{charge}$ de sécurité à la compression :
- 7º Il ne pourra être déposé de matériaux ou objets, en vue des travaux projetés, en dehors de la partie d'accottement s'étendant le long de la propriété du requérant, et les dépôts devront être distants de 0 m. 25 de la bordure de la chaussée. Ces derniers ne pourront exister que pendant le temps strictement nécessaire;
 - 8° Les entrées de cave en saillie sur la voie publique sont interdites ;
- 9° L'impétrant se conformera à toutes les dispositions des règlements en vigueur sur la voirie, les égoûts, les constructions et les trottoirs sans qu'une autorisation spéciale soit nécessaire :
- 10° Les tuyaux de raccordement à la distribution d'eau seront placés dans un tuyau d'éternit de manière à pouvoir être tirés en dessous du trottoir sans nécessiter la démolition de celui-ci.
- Art. 2. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.
- ART. 3. Le présent permis doit être tenu continuellement sur le chantier à la disposition des services de contrôle.

Fait en séance susmentionnée PAR LE COLLEGE ESHEVINAL : Par ordonnance: Le secrétaire Le bourgmestre-président, CONFORME : Délivré, le -4MAI 1966 EXTRAITS DE LA LOI DU 29 MARS 1962

Arr. 45. — Aussi longtemps qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Rol, le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du ou des fonctionnaires de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, délégués par le Ministre et désignés plus loin sous le titre de « le fonctionnaire délégué».

Cet avis peut, moyennant due motivation, conclure au refus du permis. Il peut aussi subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux, en s'écartant au besoin de toutes prescriptions réglementaires existantes et notamment de celles découlant de plans d'alignement.

La même procédure est applicable à la délivrance du permis de bâtir relatif aux constructions à ériger dans les limites des plans particuliers prévus à l'article 17.

Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

ART. 47. — L'implantation des constructions nouvelles est indiquée sur place par les soins du collège qui se conformera à l'avis éventuellement émis par le fonctionnaire délégué, et, en outre, s'il s'agit de construire le long de la grande voirie, aux règlements et avis de l'administration intéressée.

Art. 52. — Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est

Toutefois, le collège échevinal peut, à la demande de l'intéressé, proroger le permis pour une seconde période d'un

ART. 54. — Notification de la décision du collège octroyant ou refusant le permis, est faite au demandeur, par pli recommandé à la poste, dans les septante-cinq jours de la date de l'avis de réception.

ART. 55. — Le demandeur peut dans les trente jours de la notification de la décision du collège échevinal... introduire auprès de la Députation permanente un recours contre cette décision.

La décision de la Députation permanente est notifiée au demandeur dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste du pli recommandé contenant le recours.

Le demandeur peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision de la Députation permanente à défaut de cette notification, l'expiration du délai dans lequel elle devrait avoir lieu, introduire un recours auprès

Si la décision du Roi n'est pas notifiée dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste du pli recommandé contenant le recours, le demandeur peut par lettre recommandée adresser un rappel au Minstre.

Si. à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours prenant cours à la date de ce rappel, le Roi n'a pas fait connaître so décision, le demandeur peut, sons autre formalité, passer à l'exécution des travaux en se conformant aux indications du dossier qu'il a déposé.

Les décisions de la Députation permanente et du Roi sont motivées.

Le demandeur ou son conseil sont, s'ils le désirent, entendus par la Députation permanente ou par le Ministre.

REMARQUE IMPORTANTE

Le présent permis ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation de solliciter les autres autorisations qui lui seraient nécessaires et notamment celle de l'autorité communale ou provinciale requise pour exploiter un établissement dangereux, insalubre ou incommode.

VILLE COMMUNE DE ENSIVAD ARRONDISSEMENT DE PROVINCE DE

VERVIERS

LIEGE

LE RENDEUR

Monsieur Maurice FURNIERE Stw. Vichte op Anzegem, 15, INGOOIGEM (KORTRIJK)

TRAVAUX

Construction I8 garages individuels

SITUATION

Rue de l'Eglise ENSIVAL

CADASTRE : DIVISION SECTION A NUMERO 371/380

L'ARCHITECTE

André et Louis PIRNAY Rue Moreau, 40, ENSIVAL

inscrit au tableau de l'ordre des Architectes de la province de Liège sous le No 475/482

POUR ACCORD :

LES ENTREPRENEURS.

L'ARCHITECTE,

LE RENDEUR,

AUTORISATION DE L'URBANISME

AUTORISATION DE LA COMMUNE

LES MESURES SONT À VÉRIFIER PAR LES ENTREPRENEURS. LES DESSINS RESTENT LA PROPRIÉTÉ DE L'ARCHITECTE.

HOUSE A CONSTRUIRE JAUNE I A DÉMOLIA NOIR A CONSERVER

VERT : SETON BLEU : PIERRE DE TAILLE BRUN : BOIS

VIOLET : AGIER

PLANS-COUPES-FAÇADES-DÉTAILS-SITUATION

DATE 24 mars 1966 ECHELLE I et 2

DOSSIER Nº -

FEUILLE No unique

And the second second second

















